



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MALTERIES FRANCO SUISSSES

74 rue des Alouettes
BP 109
36100 Issoudun

Références : VAT20250369

Code AIOT : 0010003779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement MALTERIES FRANCO SUISSSES implanté 74 rue des Alouettes 36100 Issoudun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 31 juillet 2025 par arrêté n°36-2025-07-31-00022 la préfecture de l'Indre a constaté le franchissement du seuil de référence eau "ALERTE" pour la zone d'alerte de la Théols dans lequel se trouve l'installation.

Ce seuil avait été franchi une première fois entre le 12 et le 25 juillet 2025.

Le seuil "VIGILANCE" a quant à lui été franchi depuis le 7 juin 2025.

Il est à noter que le seuil "ALERTE RENFORCE" a été passé le 9 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALTERIES FRANCO SUISES
- 74 rue des Alouettes 36100 Issoudun
- Code AIOT : 0010003779
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Malteries Franco-Suisses est autorisée à exploiter des installations de fabrication de malt et de stockage de céréales par l'arrêté préfectoral n° 2008-03-004 du 3 mars 2008 complété par les arrêtés préfectoraux n° 2012356-0007 du 21 décembre 2012 et du 21 avril 2015.

Le courrier du 26 novembre 2013 acte par ailleurs le classement IED de l'établissement

L'installation relève aujourd'hui du régime de l'autorisation pour le stockage de céréales et l'atelier maltier (rubriques 2160 et 3642) et du régime de la déclaration pour les installations de combustion (rubrique 2910 : 1 chaudière biomasse et 2 chaudières gaz pour une puissance de 18 MW) ainsi que les équipements de traitement du grain (rubrique 2260)

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	prescriptions sécheresse-seuil d'alerte	Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 9.4.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Approvisionnement en eau - caractéristiques des forages	Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Etat des forages	Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 4.1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	suivi des forages	Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 4.1.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
10	VLE eaux	Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 4.3.10	Demande d'action corrective	2 mois
11	Perte d'utilités	Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 7.1 ; 7.6.6 et 7.6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 7.8.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité du site - chaîne U1/U2	Code de l'environnement du 07/08/2025, article R512-39-1	Sans objet
2	Restrictions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/03/2025, article 6-1	Sans objet
4	limitation de la consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 2.1.1	Sans objet
6	protection des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 4.1.3	Sans objet
7	Suivi des forages - inspection périodique	Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 4.1.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité du site - chaîne U1/U2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/08/2025, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Par courriel du 11 décembre 2025 à l'inspection, l'exploitant annonçait l'arrêt des chaînes de production U1 et U2 Lors de la visite, l'exploitant précise que cette information n'est plus d'actualité et que seul le séchage de la chaîne U1 est arrêté. Les étapes de trempe et germination des chaînes U1 et U2 restent en fonctionnement. Ce fonctionnement n'est cependant pas un fonctionnement en continu avec des périodes d'arrêt prolongé sur les étapes de trempe et germination des chaînes U1 et U2. Le tableau présentant le bilan de la production au cours des derniers mois, présenté par l'exploitant lors de l'inspection, met bien en évidence ce fonctionnement.

L'inspection alerte l'exploitant qu'en cas d'arrêt définitif du séchage, une déclaration de cessation d'activité telle que définie au R512-75-1 du code de l'environnement devra être notifiée au préfet.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Restrictions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2025, article 6-1

Thème(s) : Risques chroniques, mesures de restriction

Prescription contrôlée :

Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'article 5, les exemptions listées à l'article 3 sont modifiées partiellement par le présent arrêté dans le tableau ci-dessous. Les autres dispositions de l'arrêté ministériel restent applicables

Usage de l'eau	M e s u r e s applicables dès l e franchissement			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
ICPE à autorisation ou enregistrement	Application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 Sont exemptées l e s établissements ICPE disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques aux différents niveaux de restriction sécheresse. Ne sont pas exemptés les exploitants des			

	établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.			
Eaux hors process des activités industrielles dont ICPE commerciales et artisanales	sensibilisation aux règles de bon d'usage	respect des restrictions selon le type d'usage (arrosage espace vert, nettoyage façade....)		

volume de référence : défini par la consommation moyenne hebdomadaire "normale" représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte ou, si inadaptée, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente

Constats :

L'exploitant précise s'être abonné aux alertes du site VigiEau sur sont bassin versant afin d'être tenu au courant du déclenchement de restrictions en vigueur.

Il n'avait cependant pas connaissance de la publication de l'arrêté cadre sécheresse du 20/03/2025.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation du 3 août 2008, prescrit des mesures en cas de franchissement des différents seuils de sécheresse (notamment un seuil quantitatif de limitation de consommation qu'au niveau de "CRISE). D'après l'arrêté cadre sécheresse c'est donc cet arrêté qui est à appliquer pour l'installation pour les usages industriels.

Pour les usages non industriels les restrictions communes par type d'usage s'appliquent. En l'occurrence, pour le site, cela concerne les eaux sanitaires collectées sur le réseau AEP de la ville d'Issoudun.

L'exploitant prend néanmoins en référence l'arrêté ministériel du 30/06/2025 et applique les mesures de restriction de l'article 2, ne relevant pas des exemptions de l'article 3 de ce même arrêté ministériel (consommation annuelle en 2024 de 367 000 m³ environ, soit une baisse de 16% environ par rapport au volume autorisé de 425 000 m³ annuel).

Afin de définir les mesures de réduction, l'exploitant a estimé sa consommation moyenne hebdomadaire sur l'année 2024. Celle ci est de 953 m³/ j.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : prescriptions sécheresse- seuil d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 9.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 30/06/2023 - art. 2

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;

Arrêté préfectoral du 03/03/2008

Dès la publication de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil d'alerte correspondant au débit seuil d'alerte pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Une information de la MISE (Mission inter Services de l'Eau) et de l'inspection des installations classées est réalisée sur les besoins réels et prioritaires et sur les ressources alternatives éventuelles de l'établissement pour une période d'un mois à compter de la publication de l'arrêté susnommé. Cette information est renouvelée tous les mois pendant la durée de l'alerte ;
- La transmission à l'Inspection des installations classées du registre de suivi des installations de prélèvement d'eau est réalisée pendant la durée de l'alerte. Ce registre indique les index hebdomadaires des compteurs de prélèvement d'eau issue des forages où du réseau d'adduction d'eau potable ;
- l'arrosage des pelouses et des espaces verts de l'établissement, ainsi que [e lavage des voies de circulation et aires de stationnement est interdit pendant la durée de l'alerte.

Constats :

L'exploitant explique qu'il communique auprès de ses agents sur les mesures à mettre en œuvre dans le cas où un des niveaux sécheresse est dépassé via la réunion journalière et un affichage de consignes spécifiques.

Au passage du niveau d'alerte l'exploitant a notamment communiqué (il présente ses fiches de consigne lors de l'inspection) sur :

- définition d'un prélèvement maximum d'eau journalier correspondant à une réduction de 5% par rapport au volume de référence de 953 m³/j, soit 905 m³/j

- vigilance sur la remontée des fuites d'eau sur le site
- ne pas laisser couler les robinets
- ne pas nettoyer les extérieurs de l'usine (sols, façades et espaces verts)
- privilégier des douches courtes.

L'inspection note que, dans ces consignes, manquent la restriction concernant l'arrosage imposé par l'arrêté préfectoral du 03/03/2008

Par ailleurs l'exploitant n'a pas réalisé de transmission à la MISEN et à l'inspection sur ses besoins sur le mois suivant la publication de l'arrêté.

L'exploitant présente par ailleurs le bilan de ses consommations d'eau de forage (pour rappel près de 99% de sa consommation totale). L'inspection note que sur la période d'alerte du mois de juillet 2025, la consommation journalière ne dépasse pas 801 m³/j ce qui est donc conforme à la consigne de ne pas dépasser les 905,84 m³/j

Constat : l'exploitant n'a pas mis en œuvre l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables en cas de dépassement du seuil sécheresse "ALERTE"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : limitation de la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, consommation en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau,

Constats :

Dans son audit de consommation en eau produit en 2024, l'exploitant avait exclu la réutilisation des eaux de trempage compte tenu de problèmes pour atteindre la qualité de grain en sortie de process.

Il n'avait pas abordé l'éventuelle récupération des eaux en sortie de séchage (re-condensation des eaux de séchage).

L'exploitant explique qu'il avait déjà étudié la possibilité de le faire par le passé, néanmoins elle pose des problèmes qui à ce jour bloque toute possibilité de mise en place : qualité des grains en sortie du fait de la présence de poussières, risque sanitaire lié au fait que les eaux en sortie de séchage sont propices au développement bactérien.

Néanmoins il précise que cette eau en sortie de séchage est tout de même valorisée via des échangeurs de chaleur permettant de limiter le chauffage en entrée de séchage.

Constat : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Approvisionnement en eau - caractéristiques des forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie où aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes '

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire	Débit maximal Journalier
N a p p e phréatique (nappe située dans le calcaire de Levroux)	Forage n° 545-3X-14 [...] Forage n° 545-3X-72 [...]	425000 m3	200 m3	2200 m3
Réseau public		700 m3		

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni un fichier donnant la consommation en eau (c'est à dire la quantité prélevée dans les forages) depuis 2023.

Ce tableau met en évidence un débit journalier variant entre 160 m³/j et 2160 m³/j sur la période avec un maximum sur l'année 2025 de 1460 m³/j

Le débit total annuel sur l'année 2024 est de 364 000 m³ environ

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la volumétrie horaire des prélèvements via le forage ni la consommation annuelle pour ce qui est de l'AEP

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : protection des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique où dans les milieux de prélèvement, l'aquifère prélevé étant la nappe des calcaires du jurassique supérieur.

Constats :

Lors de la visite l'inspection constate que les forages sont équipés de vannes de coupure en amont du compteur.

Par ailleurs l'exploitant précise que l'eau des forages est envoyée en premier lieu vers des bâches/réservoirs qui sont mis en remplissage (pompes fonctionnant sans variateur donc en on/off) lors de l'atteinte d'un niveau bas dans l'un ou l'autre. Ce dispositif permet d'éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.

La capacité des réservoirs correspondent selon lui environ à 1 journée de consommation.

L'inspection n'a pas réalisé le contrôle sur l'arrivée d'eau potable.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des forages - inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 4.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, entretien
Prescription contrôlée : Les ouvrages doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées où surveillées et des eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porté en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...}. L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.
Constats : L'exploitant a fournis le rapport de contrôles périodique des deux forages, réalisés respectivement en septembre 2023 et mai 2024 par la société COMIREMSCOP, soit il y a moins de 10 ans. Ces contrôles par caméras ont permis de diagnostiquer l'état de chacun des forages (partie maçonnerie et tubage). L'exploitant a fourni les rapports lors de la présente inspection. Constat : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 4.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, conception et modification
Prescription contrôlée : [...] La tête de puits est protégée de la circulation sur le site. Un capot de fermeture où tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité,

Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

[...]

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau,

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de contrôles périodiques des deux forages, réalisés respectivement en septembre 2023 et mai 2024 par la société COMIREMSCOP. Les rapports présentent une description des ouvrages.

Par ailleurs l'inspection a pu constater sur site que :

- les forages sont situés dans les bâtiments
- la tête de puits est protégée par une plaque métallique
- les forages sont équipés de sondes de niveau
- les tubages sont bouchonnés en fond.

Si le forage principal est globalement en bon état bien que vieillissant d'après le rapport de contrôle périodique, le forage secondaire est dans un état dégradé et présente des déchets en fond, nécessitant une régénération d'après le contrôle périodique.

Des travaux d'entretien ont été réalisés par l'exploitant sur ce forage de secours. Il n'en a cependant pas apporté la justification.

Constat : L'exploitant n'a pas fourni la justification de l'entretien du forage de secours rendu nécessaire compte tenu des constats de la dernière inspection périodique de l'ouvrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : suivi des forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 4.1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, suivi de l'installation

Prescription contrôlée :

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage,

Constats :

L'exploitant précise que le registre des prélèvements est exclusivement informatique.

Par ailleurs un suivi en continu est effectué via le synoptique de surveillance de l'installation. Apparaît également le niveau de nappe.

L'inspection constate que si le suivi est réalisé, en cas de changement anormal de régime des eaux, l'exploitant n'a pas d'alerte et ne le constatera pas nécessairement.

L'exploitant précise toutefois que s'il l'observe cela fera l'objet d'une remontée comme n'importe que autre accident/incident via sa procédure accident/incident et un dossier spécifique sera créé et alimenté sur le réseau informatique de l'entreprise afin de disposer d'une archive du suivi et traitement.

Constat: le registre de prélèvement ne fait pas apparaître toutes les informations attendues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : VLE eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, rejets en eau

Prescription contrôlée :

cet article et en particulier les valeurs limites de rejet ont été mis à jours par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22/05/2025

Paramètre	Concentration maximale journalière (en mg/l)	Flux journalier (en kg/j)
DCO	4000	3600

MEST	600	800
AZOTE TOTAL	85	120
PHOSPHORE TOTAL	30	40
DBO ₅	2500	2400

Constats :

Sur la base des relevés saisis sur GIDAF, l'inspection constate que les concentrations maximales journalières sont dépassées à de nombreuses reprises depuis 2023 pour les paramètres suivants:

- DBO₅ (3 dépassement 2025, autour de 2800 mg/l alors qu'aucun par le passé)
- DCO (baisse des dépassements en 2025 mais il en reste de nombreux majoritairement autour de 4200 mg/l mais avec 2 dépassement autour de 5200 mg/l)
- MES (quelques dépassements ponctuels mais avec des concentrations autour de 800mg/l)
- Azote (de nombreux dépassements en 2025 majoritairement autour de 110 mg/l mais un dépassement de 3 fois la valeur limite le 11/05/2025)
- Phosphore (de nombreux dépassements en 2025 majoritairement entre 32 et 42 mg/l, mais un dépassement de 2 fois la valeur limite le 11/05/2025)

Par ailleurs le flux massique maximum est également dépassé pour :

- Azote (1 dépassement correspondant au pic de concentration du 11/05/2025)

L'inspection note que la plupart des dépassements restent toutefois dans l'ordre de grandeur de la valeur limite. Par ailleurs, la nouvelle convention de rejet applicable à compter de l'été 2025 précise uniquement des seuils en flux massique des différents paramètres, et non en concentration. Le pic en azote observé en mai 2025 est de 140 kg/j alors que le seuil de rejet est de 120 kg/j, dépassement restant limité au regard du flux massique moyen observé autour de 60 kg/j.

L'exploitant explique les dépassements pour l'azote et le phosphore par la qualité du grain et le reliquat d'engrais et de pesticides encore présents lors de la trempe. La trempe lessivant ces éléments qui sont alors en solution dans l'eau rejeté.

L'exploitant précise que la station d'épuration (ville d'ISSOUDUN) traitant les effluents n'a pas fait remonter de problématiques vis à vis du traitement des effluents hormis pour les dépassements en phosphore qui a toutefois pu être traité. Il estime que les dépassements n'ont pas eu aucun

impact.

L'exploitant indique être plus vigilant sur la qualité du grain en entrée et avoir commencé à étudier des solutions pour améliorer le traitement des effluents avant rejet. Ce projet a cependant été laissé en attente des décisions concernant l'arrêt des chaînes U1 et U2. Une vision plus claire à ce sujet est attendue par l'exploitant pour la fin d'année 2025.

Constat : les valeurs limites d'émission sont dépassées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Perte d'utilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 7.1 ; 7.6.6 et 7.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, alimentation électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant rend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques [...] dans les situations transitoires et dégradées [...]

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants ou secourus de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations,

Constats :

L'exploitant présente une procédure en cas de coupure d'électricité sur le site dans sa version 1 datée du 16/10/2024.

Ce document met en évidence que les installations critiques du site en ce qui concerne l'alimentation en électricité sont les ventilations (extraction CO₂, touraille, séchage). L'exploitant

précise que cela concerne par extension tous les capteurs permettant de contrôler ces équipements (capteurs de température notamment).

Il rappelle par ailleurs que la définition de ces installations critiques résulte de la nécessité de contrôler le process durant toute sa durée d'environ 6 jours.

En cas de coupure électrique, aucune nouvelle production ne sera démarrée, mais toutes les productions en cours devront être gérées.

Du point de vue pratique la procédure donne des consignes générales suivant que la coupure dure plus ou moins de 24h, cependant l'exploitant précise que suivant la nature de la coupure (totale ou partielle), et la situation réelle de la production, le besoin peut être très différents en terme de puissance nécessaire. Les nombreux transformateurs présents sur le site permettant d'ajuster.

En cas de coupure longue la procédure prévoit la location de groupes électrogènes. L'inspection alerte sur la disponibilité de tels équipements en cas de coupure électrique affectant tout un secteur géographique.

Pour ce qui est des moyens informatiques l'exploitant précise que aussi bien les automates que le serveur informatique présent sur site disposent d'un onduleur. Il n'est cependant pas en mesure d'en donner l'autonomie.

Concernant les combustibles utilisés sur le site, l'exploitant précise que l'alimentation est réalisée via un mix énergétique (gaz, solaire thermique, biomasse) permettant globalement d'assurer le besoin de l'installation avec l'un ou l'autre des moyens indépendamment des autres dans un contexte de perte d'un des moyens de production de chaleur.

Concernant les silos de stockage, l'exploitant précise que le risque d'auto-échauffement est faible dans la mesure où la qualité du grain est parfaitement connue en entrée et dans des valeurs de paramètre permettant de le limiter et que le stockage est temporaire.

Pour ce qui est des moyens d'extinction incendie, le point de constat n°12 traite le sujet qui est directement lié à la capacité des bâches pouvant être dédié aux RIA.

Constat : L'exploitant dispose de procédures permettant de gérer les situations de coupure électrique. Cependant elles mériteraient d'être détaillées sur certains aspects (autonomie, liste exhaustive des équipements devant être secourus....)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 7.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, incendies

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés [...] ou de points d'eau, bassins, citernes, etc.

La ressource en eau nécessaire à l'extinction d'un incendie ne pourra être inférieure à 120 m³.

L'exploitant ayant recours au réseau public, il s'assure par des essais réguliers de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaires

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni le dernier compte rendu de contrôle des RIA de l'établissement le 09/04/2025. 19 RIA ont été contrôlés et leur bon état et bon fonctionnement a été constaté. Sur site l'inspection a constaté que le RIA situé niveau 0 de l'unité U1 a bien été contrôlé en avril 2025.

La consommation en eau lors des tests est inconnue de l'exploitant.

Selon l'exploitant ces RIA sont alimentés depuis les réserves d'eau situées en aval des forages. Ces réserves sont communes à l'usage industriel, sans que l'exploitant ne soit en mesure de préciser quel volume est dédié à l'extinction incendie.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de donner la consommation en eau lors des essais des RIA et ne connaît pas le volume d'eau dédié à l'extinction incendie présent dans les bâches situées en aval des forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois